



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mardi 04 juin 2024

**Président de séance** : Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance** : Gilles TANNIER

**Présents** : Isabelle CHILARD -- Ludovic VANTYGHM

**Match 27513275**

**ESPOIR FEMININ – AS CHELLES**

**CRITERIUM U11 Fem poule C du 04/05/2024**

**Appel interjeté par le club de ESP FEMININ du 12 mai d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 07 mai 2024 (publié dans le journal officiel N° 321 du 10 Mai 2024) rappelée ci-après :**

Réserves du club ESPOIR FEMININ concernant l'ensemble des joueuses de CHELLES

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

**Dit la réserve non recevable car insuffisamment motivée**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club d'ESPOIR FEMININ pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Pris note du mail du club de l'AS CHELLES excusant l'absence des personnes du club de l'AS CHELLES celles-ci ne pouvant pas participer à la commission.

### **Après audition de la personne présente :**

**Du Club d'ESPOIR FEMININ :**

- Mme. BUISSETTE Aurélie (Présidente)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que dans le courrier du club de l'AS CHELLES excusant l'absence des personnes de l'AS CHELLES convoquées à la commission d'appel, le club de l'AS CHELLES regrette absolument que sur cette affaire soit mise en cause certaines joueuses qui ont toutes jouées avec une licence 2023 2024 à l'AS CHELLES. Il précise que le jeune éducateur à pu se tromper en remplissant la feuille de match car il n'avait pas les numéros de licence de deux joueuses,

Considérant que la Présidente du club d'ESPOIR FEMININ affirme que certaines joueuses présentes sur le terrain étaient des anciennes joueuses du club d'ESPOIR FEMININ,  
Considérant que la réserve d'avant match posée par le la Présidente d'ESPOIR FEMININ ne détaille pas les noms de joueuses inscrites sur la feuille de match ni précisément le motif de la réserve.

Considérant que la réserve est mal posée et insuffisamment motivée

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision rendue en première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club d'ESPOIR FEMININ : 64 €**

**Match 27139007**

**AFPO 5 – ST MARD 5**

**CDM D2A DU 07/04/2024**

**Appel interjeté par le club de AFPO du 29 avril d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement en date du 23 Avril 2024 (publié dans le journal officiel N° 319 du 26 Avril 2024), rappelée ci-après :**

Réclamation du club en date du 08/04/2024 du club AFPO sur la participation de M. GROSMOIRE Stéphane du club de ST MARD, arbitre assistant qui a pris part à la rencontre en tant que joueur

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de ST MARD a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le RSG du District autorise le changement d'arbitre assistant à la mi-temps pour la catégorie concernée,

Considérant que le club de ST MARD indique avoir informé l'arbitre et l'arbitre-assistant adverse qui ont donné leur accord suite à la blessure d'un joueur.

Par ces motifs

**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club d'AFPO pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant l'absence de l'arbitre bénévole de la rencontre du club de AFPO, ainsi que l'absence du joueur du club GROMAIRE Maxime de ST MARD ayant officié comme arbitre assistant en seconde période

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club d'AFPO :**

- M. VAN DERHOEVEN Vincent (Capitaine)
- M. GAUTIER Guillaume (Educateur)
- M. PIQUOT Joffrey (Délégué)

**Du Club de ST MARD AS :**

- M. VIEIRA Romuald (Educateur)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club d'AFPO affirme qu'aucun accord n'a été donné pour le remplacement de l'arbitre assistant de ST MARD AS et que le banc de touche d'AFPO n'était pas au courant, Considérant que pour un problème de blessure l'éducateurs de ST MARD AS a demandé à l'arbitre central (Bénévole du club d'AFPO) la possibilité de changer d'arbitre assistant en mettant le joueur GROMAIRE Maxime N°12 de ST MARD.

Considérant que l'arbitre central lui a donné l'autorisation, le changement d'arbitre assistant a été fait. L'éducateur de ST MARD AS précise que si l'arbitre central ne lui avait pas donné l'autorisation il n'aurait pas fait le changement,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision rendue en première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club d'AFPO : 64 €**

**Match 27142095**

**PONTHIERRY US 31 – BOMBONNAISE AS 31**

**VET D2C DU 28/04/2024**

**Appel interjeté par le club de BOMBONNAISE AS du 14 mai d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement en date du 7 Mai 2024 (publié dans le journal officiel N° 321 du 10 Mai 2024), rappelée ci-après :**

Réclamation d'après match du club de BOMBON concernant le joueur portant le n° 3 pendant la rencontre et qui ne serait pas celui inscrit sur la FMI.

La Commission

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de PONTHIERRY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'éducateur inscrit sur la FMI a repris le groupe récemment

Considérant que la composition a été préparée par l'ancien éducateur

Considérant qu'un changement de joueur au dernier moment n'a pas été effectué sur la FMI

Par ces motifs

**Dit match perdu pour erreur administrative à l'équipe de PONTHIERRY (0 point ; 0 but), le club de BOMBON conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de BOMBONNAISE AS pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Pris note du mail du club de PONTHIERRY US, M. TCHANAS N'YAMSI William inscrit comme Joueur N° 3 s'excusant de son absence à la commission pour raison de travail, précisant qu'il n'avait pas pu participer à la rencontre suite à un soucis familiale.

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de PONTHIERRY US :**

- M. COULIBALY Djibril (Educateur)
- M. ZALELLY Julien (Représentant du club)

#### **Du Club de BOMBONNAISE AS :**

- M. JALU Cédric (Arbitre assistant)
- M. TRUCHY Syril (Capitaine)
- M. BOURDAIS Sébastien (Joueur N°6)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de PONTIERRY US fait part que suite à une erreur de l'éducateur, le match a été jugé perdu à PONTIERRY US.

Considérant que par le mail du 4 mai, lors de la première instruction, M. COULIBALY Djibril (le coach) avait indiqué que le joueur N°3 TCHANAS N'YAMSI William manquant à l'appel, il avait demandé à M. BEAUNEBO Desiryas joueur qui s'entraîne avec le groupe depuis une semaine de jouer en lieu et place du joueur N°3, faisant également état que les 13 joueurs n'étaient pas d'accord avec ma décision et qu'il a agi de la sorte malgré le « NON » des joueurs,

Considérant que M. COULIBALY Djibril reconnaît ses torts et s'excuse devant la commission,

Considérant que le club de BOMBONNAISE AS informe qu'au moment du match rien n'était joué et qu'il y aurait pu avoir une sanction plus sévère, pour fraude avérée,

Considérant que le club de PONTIERRY US répète qu'ils ont reconnu l'erreur due à un manquement du fait de l'absence d'un joueur,

Considérant qu'il est regrettable que l'arbitre officiel M. MENDOZA BOCANEGRA Francisco n'ait pas fait de rapport suite aux demandes du club de BOMBONNAISE AS concernant les photos de M. BEAUNEBO Desiryas données à l'arbitre et l'absence de réponse aux questions sur la qualification de celui-ci,

Considérant qu'après recherche la personne qui a participé à la rencontre, M. BEAUNEBO Desiryas n'est pas licencié,

Considérant qu'il y a suspicion de fraude sur identité en faisant participer un joueur non licencié à la place d'un autre joueur sans avoir fait de modification avant match

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission infirme la décision rendue en première instance, et dit match perdu par pénalité à l'équipe de PONTIERRY US (-1 point ; 0 buts) et en attribue le gain à l'équipe de BOMBONNAISE AS (3 points ; 2 buts)**

**Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suspicion de fraude sur identité RSG District Art 7.9.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club PONTIERRY US : 64 €**

**Crédit du club de BOMBONNAISE AS : 64€**